



Elaboration du SDRIF-e Avis Terre de Liens Île-de-France Phase 2 de concertation

Le projet de SDRIF-e est constitué d'un avant-projet, d'orientations réglementaires, et des cartes. A cette étape d'avancement l'association Terre de Liens île de France réagit quant à l'accès aux données, à la cohérence de ces documents, et au besoin de précision des termes employés.

Concernant l'accès aux données, nous avons fait la demande de transmission des données numériques ayant permis d'élaborer les trois cartes, demande qui nous a été refusée. Nous constatons que les seules données cartographiques accessibles en PDF ne permettent pas de réaliser le travail de pédagogie à l'égard des citoyens en identifiant par exemple les limites communales et intercommunales ni de superposer les données et d'en faire une lecture comparée.

Nous avons déposé un avis lors de la première phase de concertation. Si cet avis est positivement intégré par la description, au sein de l'avant-projet d'un paragraphe relatif à l'agriculture biologique, aux pages 60 et 61, il n'est pas fait mention de mesures de développement de l'agriculture biologique dont le plan régional de développement reste à écrire, alors même que cette agriculture est pour nous un vecteur essentiel de développement local.

La protection des espaces agricoles et leur fonctionnalité est rappelé comme un objectif du SDRIFe, la traduction de cette protection est très modeste voire inexistante. L'avant-projet de SDRIF- E réduit faiblement la courbe de la consommation d'espaces notamment agricoles en définissant une mise en œuvre du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) après 2040 comme l'indique le schéma de la page 10.

De plus, la mention d'une "*protection stricte à 38 000 hectares de terres agricoles supplémentaires, correspondant aux espaces les plus fortement soumis à la pression urbaine*" (page 60) n'est pas documentée.

La perspective de pouvoir s'appuyer sur cette documentation de planification pour engager l'Île-de-France dans un changement de consommation des espaces s'atténue au fil de la documentation produite comme en témoignent les orientations réglementaires.

Les orientations réglementaires s'appuient sur des termes à préciser et des conditions de dérogation qui laissent toutes marges de manœuvres aux collectivités pour les définir. Nous présentons ici les différentes notions employées par le projet de SDRIF-e relatives à l'agriculture, de manière directe ou indirect, et nous mettons en avant les questions qui persistent ou les évolutions souhaitables pour la rédaction du document.

La notion de **front vert** est intéressante pour limiter l'étalement urbain. Il faut veiller à ce que leur aménagement (cheminements par exemple) ne soit pas un prétexte à la réduction des espaces cultivables. Le point 6 des OR est donc primordial « Les fronts verts seront créés et aménagés sur les espaces à vocation urbaine ». Toutefois, qu'est-ce qui distingue un front vert d'un front vert d'intérêt régional ? Si les fronts verts d'intérêt régional sont « intangibles » (OR 8), cela signifie-t-il que les autres fronts verts peuvent faire l'objet de dérogation à l'urbanisation ?

Le traitement et le rétablissement des **continuités agricoles** manque de clarté. Il est indiqué (OR14) que "la fragmentation des espaces agricoles doit être évitée", mais l'on sait que cette notion "d'évitement" laisse la porte ouverte à diverses interprétations, et ainsi à des justifications hasardeuses sur la nécessité de fragmenter les espaces agricoles. A ce sujet, il n'est pas précisé la nature de la fragmentation : construction résidentielle, infrastructures de transport (comme sur plateau de Saclay)... Qu'est ce qui est considéré comme un élément fragmentant l'espace agricole ? Il serait important de souligner que toute traversée d'un espace agricole engendre des dommages sur l'activité, et ce même pour un ouvrage d'art comme un viaduc. Par ailleurs, dans ce même point, il est fait mention de "rétablir les continuités" lorsqu'elles ne peuvent pas être préservées : est-ce une logique de compensation qui s'applique ? Or toutes les terres ne se valent pas et il n'est pas précisé la distance / le lien / la différence de taille entre la continuité urbanisée et la continuité restaurée.

Dans la même veine, l'OR 86 autorise des **capacités d'extension** si "l'impossibilité d'une mobilisation du tissu urbain constitué" est prouvée. Quelles preuves sont demandées ? Les critères économiques sont-ils valables (trop cher de reconstituer le tissu existant) ? Ce qui ouvrirait la porte à de nombreuses "preuves d'impossibilité".

Au sujet des **haies**, les OR pourraient être plus ambitieuses. Élément-clé pour assurer la transition vers une agriculture plus écologique, mais également pour éviter le ruissellement, et espace de réserve de biodiversité, les haies ne doivent pas seulement être préservées (elles ont déjà grandement disparu), mais restaurées et de nouvelles doivent être plantées, dans une logique de maillage cohérent pour l'agriculture et la biodiversité. Ainsi formulé, l'OR 16 laisserait donc la main aux collectivités (initiatives communales) et aux agriculteurs (initiatives isolées) quant au financement, à la structuration et à la gestion de ces haies actuelles et futures. Un plan à l'échelle régionale semblerait plus adéquat. Planter des haies sur l'ensemble des continuités agricoles pourrait être un premier pas vers un "plan haies" francilien et pourrait être inscrit dans les OR.

En restant sur le sujet de la transition agricole, à laquelle participent les haies, la notion de **diversification agricole** gagnerait à être étoffée. Il n'en est fait mention que dans l'OR 17, relatif à l'agriculture urbaine, de l'enjeu de diversification agricole : "Les espaces dédiés à l'agriculture urbaine doivent être confortés et développés, en lien avec la nécessité d'accroître la place de la nature en ville et le besoin de renforcer la diversité agricole francilienne." Or la diversité agricole se pense à l'échelle régionale et non pas à celle des parcelles d'agriculture urbaine.

Sur **l'agriculture urbaine**, imposer un critère "d'exploitabilité" et de "viabilité de l'exploitation" pour garantir la non-urbanisation des terres agricoles de moins de 5 hectares ne va pas dans le sens de la préservation de l'agriculture urbaine (OR 10) et n'est pas un critère explicite. Avant d'être des espaces rentables, à valeur économique, ce sont des espaces ouverts présentant des intérêts écologiques (pleine terre, infiltration de l'eau, biodiversité...) et sociaux (inclusion, alimentation, ...) indéniables. Leur aménagement ne devrait pas être autorisé si une partie est conservée en espace ouvert : au contraire, ne peut-on pas souhaiter que cet espace agricole de moins de 5 hectares s'étende, se diffuse et participe au réaménagement des quartiers alentours ? Une telle orientation inviterait à repenser les espaces habités autour de ces terres agricoles, en les intégrant et en accueillant peut-être même de nouveaux espaces agricoles, plutôt que d'imposer à l'espace agricole de "subir" son environnement urbain et être réduit.

Certaines **vocations sont autorisées** dans les espaces agricoles (OR 11) mais viennent fragiliser la fonction agricole : l'exploitation de carrières (interdite en zone A au Code de l'urbanisme) est incompatible avec la préservation des terres agricoles, les ouvrages et implantations de services publics ou d'intérêt collectif de niveau supracommunal liés au traitement des déchets solides ou liquides ainsi qu'à la production d'énergie. Le sujet des remblais n'est pas évoqué. Plusieurs projets d'installation de panneaux photovoltaïques ont été l'occasion de faire une demande de remblai modifiant la topographie du site et les écoulements des eaux pluviales et impactant durablement la constitution du sol arable. Il est demandé d'interdire tout remblai non nécessaire à l'exploitation agricole.

Le SDRIF-e fait mention à plusieurs reprises de la **filière méthanisation** en Île-de-France. Sur ce point, il s'agit de privilégier les petits et moyens projets collectifs territoriaux, compatibles avec l'agriculture paysanne et familiale. De plus, la part des surfaces arables dédiées à la méthanisation doit tendre vers zéro, en s'appuyant sur les ressources locales (moins de 15 km) comme les fumiers, lisiers, cultures intermédiaires, résidus de culture, herbes et déchets agroalimentaires. En ce sens, le maillage territorial pour l'implantation de méthaniseurs doit être planifié pour s'assurer d'un approvisionnement local suffisant.

Par ailleurs, comme mentionné (p.11), l'installation d'infrastructures liées à la production d'énergie (dont les méthaniseurs) doit préserver les terres agricoles en s'installant en priorité sur les espaces déjà urbanisés à proximité des exploitations. A ce titre, nous demandons l'ajout à l'OR 54 (p.26) de la mention « agricole » : « Les espaces nécessaires pour les installations de production d'énergie renouvelable et de récupération (photovoltaïque, géothermie, méthaniseurs, éolien, ...) doivent être réservés : en privilégiant les espaces déjà artificialisés, en préservant les milieux naturels **et agricoles**, ainsi que leur fonctionnalité, les continuités écologiques [...] ».

Les **capacités d'expansion urbaines** sont nombreuses, chaque commune peut cumuler une capacité d'expansion équivalente à 2% de sa surface urbanisée, à laquelle s'ajoute une urbanisation dans un rayon de 2 km autour des gares, et l'urbanisation des espaces agricoles de moins de 5ha comme évoqué plus haut dans la note. Qu'en est-il des gares du grand Paris express maintenues alors même qu'elles sont construites au milieu des champs ? De plus, des secteurs d'urbanisation préférentielles (10 ou 15 ha selon la pastille), et des secteurs de développement industriel d'intérêt régional (10 ou 15 ha selon la pastille), pour les communes identifiées sur les cartes, sont possibles et offrent de nouvelles possibilités d'extension urbaine. Enfin l'OR 11 laisse la possibilité d'implanter plusieurs types d'activités sur les terres agricoles. Ces dérogations cumulent de nombreuses possibilités d'intervention et d'imperméabilisation des terres agricoles. L'imprécision des critères d'utilisation de ces capacités d'extension laissent à penser que ces capacités définissent une enveloppe d'urbanisation validée au détriment de la réflexion sur un usage économe de l'espace et une intégration des terres agricoles dans le développement régional dans une approche systémique sous tous ses aspects, environnemental, continuité écologique, préservation des ressources en eau, alimentaire, social. Le décalage du travail sur le SRCE et le SRCAE en témoigne. Nous demandons que le secteur des gares programmées dans les champs ne bénéficient pas de la règle des 2 kms.

Les capacités d'extension urbaine octroyées à chaque commune sont motivées par le besoin de production de logements et d'équipements. Or il est indiqué que les nouvelles urbanisations permettent la construction des surfaces commerciales entre 1 000 et 10 000m², des parcs de bureaux desservis par les transports en commun, des emprises logistiques, des data centers, programmation qui ne sont pas motivées par une nouvelle offre de logements. Le coût environnemental de l'extension urbaine sur les terres agricoles et les espaces ouverts ne devrait pas autoriser ce type de programmation. Dans un contexte législatif qui simplifie les études en amont des installations économiques il est d'autant plus important que le SDRIFe encadre les localisations possibles et préserve les espaces naturels forestiers et agricoles.